



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **13 mai 2024, à vingt heures (20h00)** heure locale, au Centre Frameco situé au 700, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce, des demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à ces demandes en se présentant au Centre Frameco. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes en transmettant ses observations par écrit au 125-A, rue du Parc, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca **au plus tard le 13 mai 2024**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

Les dérogations mineures suivantes sont demandées :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
215, rue des Céramistes	Rendre réputée conforme la distance entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal à 1,4 mètre au lieu de 2 mètres.	Règlement de zonage n° 627-14, article 146
222, route 276	Rendre réputée conforme la hauteur d'une enseigne en façade au-dessus du bandeau de rez-de-chaussée pour un bâtiment commercial.	Règlement de zonage n° 627-14, article 270
614, route 173 Nord	Rendre réputées conformes pour une remise : <ul style="list-style-type: none">- La distance entre deux bâtiments accessoires à 1,34 mètre au lieu de 2 mètres ;- une marge avant à 2,07 mètres au lieu de 10 mètres ;- une superficie de 47,28 mètres carrés au lieu de 28 mètres carrés.	Règlement de zonage n° 627-14, articles 146 et 149

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce
Ce 10^e jour d'avril 2024

Nancy Giguère
Greffière